

SUBDIVISION DE

FAA'A; le 14 septembre 2005

2 6 SEP. 2006

5229

VILLE DE FAA'A

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Date de convocation</u>: 8 septembre 2005

<u>Date d'Affichage</u>: 15 septembre 2005

NOMBRE DE CONSEILLERS

Objet : modifiant la délibération n° 05/2005 du 23 mars 2005 fixant le tarif des repas à la cafétéria

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.



Le mercredi 14 septembre 2005, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance publique dans la salle du Conseil Municipal sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément à l'article L 121-10 du Code des Communes applicables en Polynésie Française.

Étaient présents:

l	•		
	TEMARU	Oscar	Maire
	TOKORAGI	Désiré	1er Adjoint au Maire
	RAAPOTO	Jean-Marius	2 ^{ème} Adjoint au Maire
	BARRAL	Jean-Paul	3ème Adjoint au Maire
	TERIITEHAU	Roberto	4ème Adjoint au Maire
	TEKURARERE	Eugène	5ème Adjoint au Maire
	ITCHNER épse MENDIOLA	Béatrice	7 ^{ème} Adjointe au Maire
	TETAVAHI	Germain	8ènte Adjoint au Maire
	CERAN-JERUSALEMY	André	9ème Adjoint au Maire
	TOREA	Ah-Loi	Conseiller Municipal
	VANBASTOLAIRE	Raymond	Conseiller Municipal
	HAOA	Firémona	Conseiller Municipal
	AUBRY	Faustine	Conseillère Municipale
	SEGUIN	Edouard	Conseiller Municipal
	CHIN FOO	Rosina	Conseillère Municipale
	LY KUI	Maurice	Conseiller Municipal
	HATETE épse TAHARAGI	Linda	Conseillère Municipale
	SPITZ	Charles	Conseiller Municipal
	MERE	Erikana	Conseiller Municipal
	COWAN	Robert	Conseiller Municipal
	MAI	Gérard	Conseiller Municipal
	TAUMATA	Alphonse	Conseiller Municipal
	TEAHU épse PEREYRE	Lucie	Conseillère Municipale
	TEFAATAU épse MATI	Juliana	Conseillère Municipale
	TARAHU	Laurent	Conseiller Municipal

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 25, il a été procédé conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Désiré TOKORAGI ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur le Maire a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n° 05/2005 du 23 mars 2005, le conseil municipal fixait le tarif des repas à la cafétéria à 750 Fcfp.

Considérant ce tarif trop élevé compte tenu du plat unique proposé par la cuisine centrale, le personnel n'a pas trop fréquenté la cafétéria. Ainsi, le taux de fréquentation s'est limité à 17% (environ 20 personnes par jour / 120 agents du personnel du centre administratif), voire 5% sur l'ensemble du personnel communal.

Aussi, afin d'assurer la pérennité de cette action sans pour autant qu'elle ne soit déficitaire pour la Commune, il est proposé de revoir à la baisse le tarif des repas, pour le fixer à un prix égal ou immédiatement supérieur au prix de revient du repas, lequel a été estimé pour 2004 à 355 F (237 F en fournitures + 118 F de main d'oeuvre)

C'est l'objet du projet de délibération qui vous est soumis.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur le Maire:

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française

Vu la Loi n°71-1028 du 24 Décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie Française promulguée dans le Territoire par Arrêté n°31/AA du 6 Janvier 1972;

Vu la Loi n°77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans la Polynésie Française promulguée dans le Territoire par Arrêté n°0368/AA du 25 Janvier 1978;

Vu la Loi n°96-609 du 5 Juillet 1996 portant dispositions diverses à l'Outre-Mer et notamment son titre III, Chapitre II relatif au régime communal de la Polynésie Française promulguée dans le Territoire par Arrêté n°605 DRCL du 29 Juillet 1996 ;

Vu le Décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant notamment application de la Loi n°77-1460 du 29 Décembre 1977 susvisée :

Vu l'Arrêté n°173/AA du 30 Janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du Décret n°57-812 du 22 Juillet 1957;

Vu la Délibération n° 15/84 du 22 mars 1984 créant le Service de la Cuisine Centrale et fixant les modalités de fonctionnement et de mise en régie ;

Vu la délibération n° 05/2005 du 23 mars 2005 fixant le tarif des repas à la cafétéria ;

Vu les nécessités du service ;

Dans sa séance du 14 septembre 2005 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1 de la délibération n° 05/2005 du 23 mars 2005 fixant le tarif des repas à la cafétéria est modifié comme suit :

Au lieu de : A compter du 1er avril, la tarification des repas à la cafétéria est fixée comme suit :

Rationnaire	Coût
Agent communal	750 Fcfp
Elu communal	750 Fcfp
Invité	750 Fcfp

<u>Lire</u>: A compter du 1^{er} octobre 2005, la tarification des repas à la cafétéria est fixée comme suit :

Rationnaire .	Coût
Agent communal	500 Fcfp
Elu.communal	500 Fcfp
Invité	1 000 Fcfp

Article 2: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 14 septembre 2005

Ont signé, l'ensemble des 25 conseillers présents à la séance.

